

N°2017-01-04

Nomination d'un mandataire de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 et les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227, du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au Bureau et au Président ;

Vu la décision n°2014-12-09 du 9 décembre 2014 modifiée portant sur la création de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté n°2015-05-06 du 8 juin 2015 nommant Monsieur José NABAIS DA CRUZ régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 19 janvier 2017.

ARRÊTE:

Article 1) Monsieur Franck CAULIER est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 2) Le mandataire ne devra pas exiger de sommes et payer des dépenses pour des produits autres que ceux prévus dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites

pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

L'encaissement de ces recettes s'effectuera selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Le paiement de ces dépenses d'effectuera selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3) Le mandataire appliquera les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A.B.M. du 21 avril 2006.

Article 4) M. le Directeur général des services, M. le trésorier de Versailles municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 1 FEV. 2017

Le Comptable Public,
Pour avis favorable,

E. Fernandez
Inspecteur
des Finances Publiques

M. Norbert DEMANT



[Signature]
Le Président,

François de MAZIÈRES
Député - Maire de Versailles

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié à : **José NABAIS DA CRUZ**
Notifié le (date et signature) :

Le 03/02/2017
[Signature]

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié à **Franck CAULIER**
Notifié le (date et signature) :

Le 03/02/2017
[Signature]